

# Règlement d'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Bocage Bressuirais



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DEFINITION

La déchetterie est un espace clos et gardienné, ouvert aux usagers particuliers et professionnels, pour le dépôt sélectif des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en raison de leur nature, leur encombrement ou leur quantité.

## ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions d'accès aux déchetteries gérées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Il s'applique aux 12 déchetteries situées respectivement sur les communes de Bressuire, Cerizay, Nueil-les-Aubiers, Moncoutant, Mauléon, L'Absie, Courlay, La Forêt-sur-Sèvre, Boismé, Faye l'Abbesse, Saint Amand-sur-Sèvre et Argenton-les-Vallées.

## ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETTERIES

Les 12 déchetteries de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sont accessibles uniquement pendant les heures d'ouverture.

## ARTICLE 4 - DESIGNATION DES USAGERS DES DECHETTERIES

### 4.1 Les usagers particuliers :

Les déchetteries de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sont accessibles uniquement aux usagers particuliers domiciliés sur les communes qui adhèrent à l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Les usagers résidant en dehors du territoire sont tolérés si les déchets déposés sont issus du territoire de compétence de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Par conséquent, l'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve la possibilité de refuser un usager résidant en dehors de son territoire de compétence si ce dernier ne justifie pas la provenance de ses déchets.

L'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Bocage Bressuirais est gratuit pour les usagers particuliers, excepté pour le dépôt de l'amiante liée, autorisé sur la déchetterie de Bressuire sous certaines conditions.

### 4.2 Les usagers professionnels :

Sont considérés comme usagers professionnels les Petites et Moyennes Entreprises, les Petites et Moyennes Industries, les commerces, les exploitants agricoles, les collectivités locales ainsi que les établissements tels que lycées, collèges, hôpitaux, maisons de retraite...

Sont également désormais pris en compte comme usagers professionnels les auto-entrepreneurs travaillant en chèque emploi service ainsi que les associations et entreprises agréées de service à la personne.

Les déchetteries sont accessibles aux usagers professionnels résidant sur les communes adhérentes à l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

## ARTICLE 5 - DECHETS ACCEPTES/ DECHETS INTERDITS

L'acceptation des déchets est soumise aux conditions réglementaires, techniques et économiques de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Ce dernier se réserve le droit de refuser certaines catégories de déchets.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'ACCES

### 6.1 Utilisation des véhicules et volumes acceptés :

Les déchetteries de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sont accessibles à tous les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes et très exceptionnellement aux véhicules d'une PTAC  $\geq$  3,5 tonnes.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers des déchetteries.

Cependant, l'acceptation de gros volumes ( $\geq$  à 10 m<sup>3</sup>) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la collectivité. Celle-ci se réserve la possibilité de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement (difficultés de stockage).

### 6.2 Obligation des usagers :

Lors de leur passage, les usagers sont tenus de :

- Respecter les règles de sécurité et de circulation sur le site (cf alinéa 8.1),
- Respecter les consignes de l'agent de déchetterie,
- Trier obligatoirement leurs déchets avant toute arrivée en déchetterie et surtout avant tout dépôt,
- Déposer les déchets dans les contenants prévus à cet effet,
- Ne procéder à aucune récupération sur la déchetterie,
- Laisser leur emplacement aussi propre qu'ils auraient souhaité le trouver à leur arrivée (balayage des déchets au sol).

### 6.3 Le rôle de l'agent de déchetterie

Au titre de l'accueil des usagers, l'agent de déchetterie est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Accueillir et informer les usagers,
- Veiller au bon tri des déchets effectué par les usagers,
- Aider au déchargement des déchets encombrants si besoin,
- Veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses abords,
- Etablir les bons de facturation pour les usagers professionnels,
- Veiller à la sécurité des usagers.

## ARTICLE 7 - FACTURATION DES PROFESSIONNELS

### 7.1 Préambule :

Le producteur de déchets, issu d'une activité professionnelle, est responsable de ses déchets, de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur traitement est conforme à la réglementation.

Pour rappel, sont interdits :

- Le brûlage des déchets à l'air libre,
- Le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets,
- Le mélange des déchets professionnels aux ordures ménagères.

Dans le cadre de ses compétences, l'Agglomération du Bocage Bressuirais a l'obligation de réceptionner, traiter et éliminer les déchets ménagers mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets des entreprises quels qu'ils soient.

Compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les professionnels, il avait été décidé par délibération du comité syndical du SVL en date du 2 décembre 2009 (le SVL exerçait alors la compétence déchets)

- D'appliquer une facturation dès le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> déposé,
- D'intégrer dans la catégorie des usagers professionnels facturés les auto entrepreneurs, associations et entreprises agréées de service à la personne (chèque emploi service).

#### 7.2 Principe de facturation :

Les déchets des usagers professionnels sont facturés au volume (m<sup>3</sup>), au poids (kg) ou à l'unité en fonction de leur nature.

Pour les déchets facturés au volume, afin de regrouper les apports, les déchets sont facturés sur la base d'un volume minimum d'1 m<sup>3</sup>, puis par tranche de 0,5 m<sup>3</sup>. Par conséquent, les apports inférieurs à 1 m<sup>3</sup> sont facturés systématiquement sur la base d'1 m<sup>3</sup>.

Dans le cas d'apport de plusieurs types de déchets triés, en petite quantité, la facturation porte sur la catégorie de déchets représentant le plus grand volume.

La définition des volumes de déchets apportés relève uniquement de l'appréciation de l'agent de déchetterie, en commun accord avec le client professionnel, après évaluation visuelle.

Un tarif est fixé pour les usagers professionnels refusant de trier leurs déchets.

#### 7.3 Conditions de facturation :

La facturation des usagers professionnels est effectuée dès lors qu'il y a dépôt d'un déchet figurant sur la liste dénommée « Tarifs des apports en déchetteries », affichée au niveau du local de la déchetterie.

Le dépôt de l'un de ces déchets fera systématiquement l'objet d'une facturation, même s'ils proviennent de chantiers pour le compte de particuliers (les apports seront également facturés si le client professionnel se présente avec le particulier à la déchetterie).

Un système de badge d'accès permet d'enregistrer informatiquement la nature et la quantité des déchets déposés.

A son arrivée à la déchetterie, l'utilisateur professionnel doit impérativement se présenter à l'agent de déchetterie avant tout dépôt, avec son badge d'accès, afin d'évaluer la conformité et les volumes du chargement.

Après avoir identifié l'utilisateur professionnel à l'aide d'un ordinateur portable, l'agent évalue les déchets à facturer (forfait minimum d'1m<sup>3</sup> pour les déchets facturés au volume). L'utilisateur professionnel peut alors déposer ses déchets dans les bennes et contenants prévus à cet effet.

L'agent de déchetterie lui remettra ensuite un ticket attestant des quantités déposées, qu'il aura préalablement signé. L'utilisateur professionnel recevra une facture le mois suivant. L'agent n'encaisse rien sur place (ni liquide, ni chèques).

#### 7.4 Révision des tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés sur les 12 déchetteries.

#### 7.5 Utilisation des véhicules professionnels à titre personnel :

Les professionnels, utilisant un véhicule d'entreprise, ne seront exonérés qu'à la condition où ils déposent des déchets personnels. Les agents de l'Agglomération du Bocage Bressuirais sont chargés d'apprécier la nature des déchets apportés et de procéder à la facturation si nécessaire.

### ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES USAGERS

#### 8.1 Règles de sécurité :

Afin de garantir la sécurité des usagers sur les déchetteries, les règles suivantes doivent être impérativement respectées :

- Respecter les règles de circulation sur la déchetterie (limitation de vitesse ≤ 10 km/h),
- Stationner le véhicule à proximité des bennes afin de dégager la voie de circulation,

#### 8.2 Responsabilité des usagers :

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie. La responsabilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

#### 8.3 Interdiction de la récupération :

Toute récupération de matériaux ou d'objets est strictement interdite dans l'enceinte de la déchetterie. Les auteurs de ces faits, considérés comme du vol, pourront faire l'objet de poursuites.

#### 8.4 Dépôts sauvages devant la déchetterie :

Tout dépôt sauvage d'encombrants ou d'ordures ménagères devant la déchetterie est formellement interdit et répréhensible au titre du Code Pénal.

### ARTICLE 9 - NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'exclure celui-ci de ses déchetteries.

### ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENT, RECLAMATION

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à contacter l'Agglomération du Bocage Bressuirais à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Président  
AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
27 bd du Colonel Aubry  
BP 90184 - 79304 BRESSUIRE Cedex

Pôle Environnement : 05.49.81.15.15  
Courriel : dechetspro@agglo2b.fr

Fait à Bressuire, le 1er septembre 2014.

Le Vice-Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais  
Compétence «gestion des déchets»

**Michel PANNETIER**

